



Le secret pastoral

Aspects bibliques et juridiques

La question du secret pastoral pourrait paraître anecdotique. Elle revêt cependant une grande importance. En un sens, elle constitue même une sorte de test de l'aptitude pastorale. Est-ce que je suis capable de garder pour moi seul ce qui m'a été confié? Est-ce que ma relation avec Dieu est suffisante pour que je puisse ne parler à personne d'autre de ce que j'ai reçu en confidence? Est-ce que je maîtrise de manière suffisante mes émotions, mes relations, ma langue? L'aptitude à garder le secret sera le signe de la maturité du visiteur, la preuve qu'il n'est pas là pour lui-même, qu'il ne cherche d'aucune manière son intérêt propre. C'est ce que signifie le mot « désintéressé » que l'on trouve en 1 Timothée 3.3 (voir 1 Pi 5.2).

L'aptitude à respecter le secret de ce qui a été échangé correspond au caractère particulier de l'accompagnement pastoral : il ne s'agit pas d'une simple relation (encore que toute relation suppose le respect de la confiance, y compris entre amis, y compris entre parents et enfants). Celui qui visite dans une perspective pastorale (mais aussi dans le champ fraternel plus commun) le fait au nom du Seigneur. Son attitude doit refléter celle du Seigneur. En un sens, le visiteur n'est qu'un envoyé, un chargé de mission, un serviteur qui s'efface. Ainsi sont les secrétaires de direction : elles oublient ce qu'elles ont entendu, elles s'interdisent absolument d'en faire mention en dehors du champ précis de leur activité (le mot secrétaire contient le mot secret, sauf erreur).

À l'aptitude à garder le secret correspondra la confiance de la personne visitée. Je peux tout dire à celui qui ne parlera qu'à Dieu de ce qu'il a entendu, à celui qui n'utilisera en aucune façon ce qui lui a été confié à une fin personnelle. L'attitude respectueuse et sûre consiste à demander l'autorisation, le cas échéant : « M'autorisez-vous à partager ce qu'on a dit avec telle ou telle personne? »

Notons que cette obligation au secret est présente ailleurs que sur le plan pastoral. Elle revêt une grande importance dans le domaine médical, par exemple. Le respect du secret, c'est le respect de la personne, de son histoire, de son intimité. Celui qui se confie s'expose, se fragilise, se rend vulnérable, un peu comme le patient entre les mains du chirurgien. Il a droit à cette sécurité-là. Transgresser cette règle peut avoir des conséquences désastreuses, peut-être irrattrapables. Transgresser cette règle constitue une faute professionnelle grave.

Dans le domaine médical, on parle parfois du secret partagé. Cela signifie que celui qui intervient fait partie d'une équipe : il est l'envoyé d'une équipe, mais toute décision — pour des questions de sécurité — se prendra de manière collégiale. Il va de soi que ce qui a été dit dans l'entretien singulier sera alors partagé au sein de l'équipe. Deux règles accompagnent cette pratique : la personne concernée doit être au courant de cette procédure et doit l'agréer. Elle peut, par exemple, demander à ce qu'un

élément de ce qu'elle dit ne soit confié à personne, y compris au sein de l'équipe médicale. Si cela pose un problème, un dialogue s'instaurera alors entre le patient et le médecin, pour trouver un compromis. À de très rares exceptions près, l'avis du patient est prépondérant. La seconde règle, c'est que l'équipe rapprochée est elle-même tenue de respecter le secret médical, d'une manière absolue. Ce qui a été partagé au sein de l'équipe ne sera en aucun cas évoqué ailleurs.

La situation d'une équipe pastorale ou d'une équipe de visiteurs est semblable. Le fait que l'on soit dans un champ fraternel n'autorise pas à déroger à cette règle. Lors des « groupes de parole », le nom des personnes visitées n'est pas dévoilé, et s'il l'est, il ne sera jamais divulgué, pas plus que ce qui aura été confié par les participants eux-mêmes. Une attention toute particulière sera de mise pour ce qui est des réunions de prière. La sobriété devrait marquer tout ce qui peut être dit sur les personnes ou les situations évoquées.

Dans le domaine de la santé

Le secret professionnel réside dans l'obligation de ne pas révéler à des tiers des informations d'ordre médical ou privé concernant la personne soignée. Cette obligation trouve son origine dans le serment d'Hippocrate : « *Admis dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me sont confiés.* » Le respect du secret professionnel est une obligation à la fois morale et juridique permettant de maintenir la relation de confiance instaurée entre le soignant et le soigné.

Il s'impose à tout professionnel de santé (mais pas seulement) dans les conditions imposées par la loi. L'article 226-13 du Code pénal dispose : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

L'article 226-14 du Code pénal décrit les situations dans lesquelles le secret professionnel peut être levé.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel de santé, c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris. Sont ainsi protégés par le secret les déclarations et confidences du patient et de son entourage, les faits découverts au cours du soin, les faits ou circonstances en rapport avec l'état du patient, les éléments du traitement, mais aussi tout élément de la vie privée du patient (conflit familial, difficultés matérielles...).

Charles Nicolas, pasteur

L'auteur est pasteur réformé, aumônier hospitalier et enseignant itinérant; il demeure à Alès en France.

www.ressourceschretiennes.com



2019. Utilisé avec permission. Cet article est sous licence Creative Commons.
Paternité – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International ([CC BY-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/))